

DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DÉPARTEMENT DES HAUTES ALPES

**Communes de Saint Paul sur Ubaye, La
Condamine-Châtelard, Val d'Oronaye et Vars.**

Enquête publique unique
relative à la mise en conformité des captages des Sagnes, de
la Chapelle, de Fouillouse, de Maljasset, de la Combe, de la
Grande Sérenne, du Goutaï et des Gleizolles

***Déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des
eaux,***

Instauration des périmètres de protection,

***Autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution publique
destinée à la consommation humaine et valant récépissé de la déclaration de
prélèvement de l'eau,***

Déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération.



*UDI de Tournoux
A gauche le bassin versant de la source de Goutaï*

Rapport du commissaire enquêteur

CHAPITRE 1. GÉNÉRALITÉS

1.1. Objet de l'enquête

L'objet de l'enquête est la mise en conformité des captages des Sagnes, de la Chapelle, de Fouillouse, de Maljasset, de la Combe, de la Grande Sérenne, du Goutaï et des Gleizolles, sis sur la commune de SAINT PAUL SUR UBAYE (04), à l'exception de celui de Gleizolles sis sur la commune de VAL D'ORONAYE (04).

Certains périmètres de protection de ces captages s'étendent également sur le territoire des communes de LA CONDAMINE-CHATELARD (04) et de VARS (05).

De ce fait, l'enquête est coorganisée par les préfets des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes, et les pièces du dossier sont déposées en mairies de SAINT PAUL SUR UBAYE, VAL D'ORONAYE, LA CONDAMINE-CHATELARD et VARS ;

L'enquête unique regroupe :

- La déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection, deservitudes de passage et d'exploitation.
- L'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution publique destinée à la consommation humaine.
- La déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération.
- La déclaration de prélèvement de l'eau.

Le captage de la Grande Sérenne a déjà fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique et de mise en place de périmètres de protection en 1994 (AP n° 94-405 du 10 mars 1994).

Mais les autorisations de production et de distribution d'eau n'avaient pas été établies à cette occasion, et sont intégrées à la présente démarche.

1.2. Cadre juridique et contexte de l'enquête

1.2.1. Cadre juridique

La demande d'enquête est présentée par la commune de SAINT PAUL SUR UBAYE qui dispose de la compétence en matière de régularisation administrative des captages d'eau potable, et qui assure en régie la distribution de l'eau potable sur son territoire.

Comme le rappellent les visas de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête, celle-ci s'appuie sur les textes suivants :

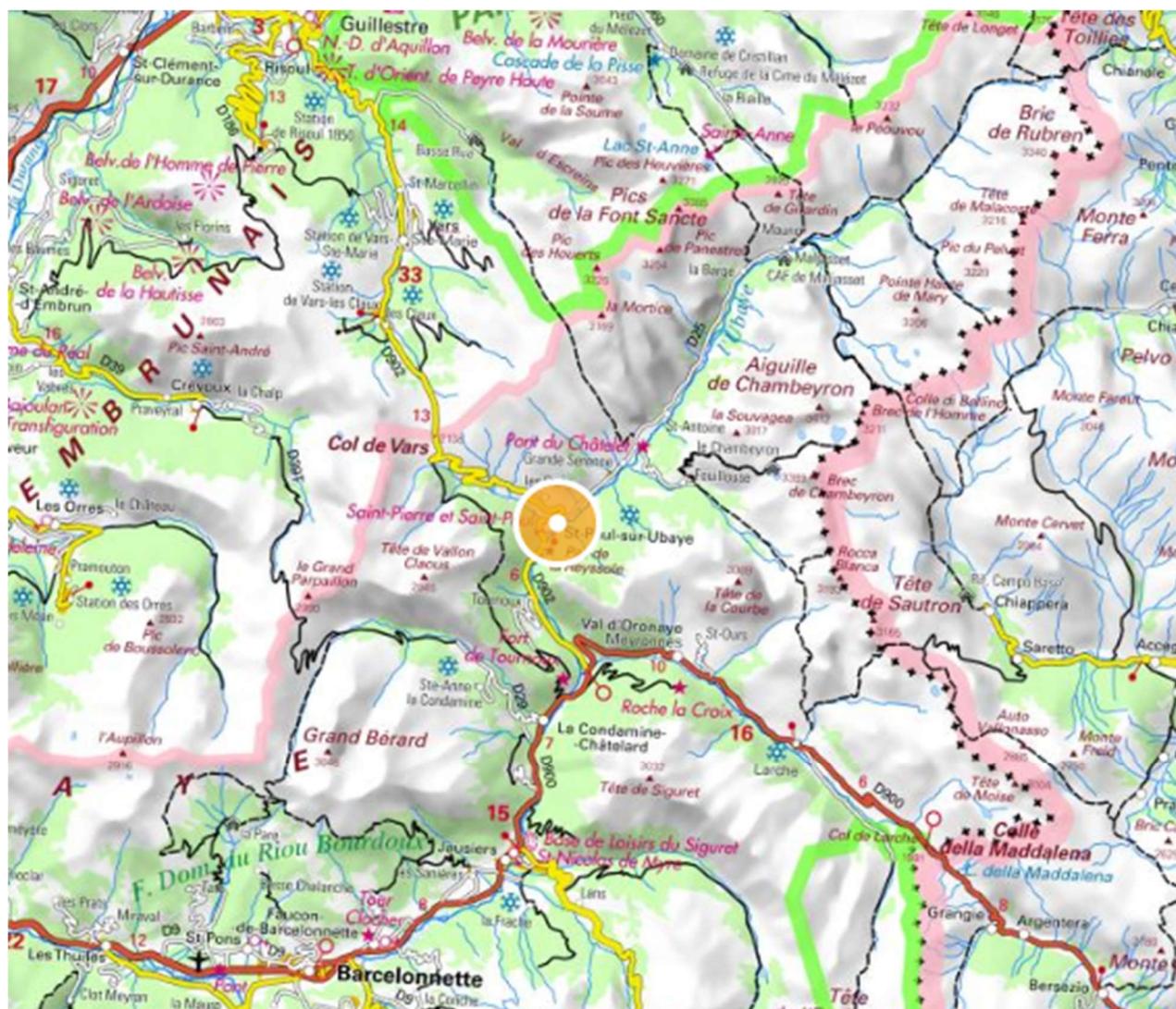
- Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1321-1 à 10, L.1324-3, L.1312-1 et R. 1321-1 à 68.
- Le code de l'environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à 19, L.211-1 à 13 et R.214-1 à 60.
- La loi n° 64-1245 du 6 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.
- Le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, notamment ses articles 5 et 6.

1.2.2. Présentation de la commune de Saint Paul sur Ubaye

La commune de Saint Paul sur Ubaye est située au nord-est du département des Alpes-de-Haute-Provence (04), frontalière avec l'Italie, et bordée au nord par le département des Hautes Alpes.

Elle est entourée au sud et à l'est par les communes de La Condamine-Châtelard, et Val d'Oronaye.

Elle fait partie de la communauté de communes d'Ubaye Serre-Ponçon.



Localisation de la commune de SAINT PAUL SUR UBAYE (source geoportail)

La commune qui est située en haute vallée de l'Ubaye est la plus vaste de département des Alpes de Haute Provence (205,55 km²), mais aussi une de celles présentant la plus faible densité de population.

Ses 12 hameaux s'échelonnent entre 1300 et 1.960 m d'altitude.

L'essentiel de l'activité économique de la commune est tourné vers le secteur agricole (élevage principalement avec 15 000 ovins et 400 bovins en estive) et le tourisme rural.

La population communale recensée qui est voisine de 200 habitants depuis les années 80 occupe essentiellement le village ainsi que 8 hameaux principaux qui sont respectivement

desservis en eau potable par les captages suivants (source ARS) :

- Les Sagnes pour le village qui compte 134 habitants permanents et 224 en période de pointe
- La Chapelle, pour le hameau du Mélézen (en remplacement des captages du Mélézen) qui compte 1 habitant permanent et 51 en période de pointe, mais aussi pour les hameaux des Prats (qui compte 10 habitants permanents et 52 en période de pointe) et de Champ Grandet (qui compte 5 habitants permanents et 20 en période de pointe) en remplacement des captages de l'Alp et de Champ Grandet
- Fouillouse, pour le hameau de Fouillouse qui compte 5 habitants permanents et 60 en période de pointe
- Maljasset, pour les hameaux de Maljasset et la Barge, qui comptent 20 habitants permanents et 100 en période de pointe
- Grande Sérenne et la Combe, pour les hameaux de Grande et Petite Sérenne, qui compte 30 habitants permanents et 110 en période de pointe
- Goutai, pour le hameau de Tournoux, qui compte 10 habitants permanents et 76 en période de pointe
- Gleizolles, pour le hameau de Gleizolles, qui compte 10 habitants permanents et 70 en période de pointe.

NB : Dans toutes les publications il est fait mention du hameau des Prats (figurant sur les cartes IGN sous cette même dénomination) ; mais sur site, le panneau communal retient la dénomination Prads.

Pour le reste de ce document et des documents joints, je conserve la référence la dénomination de Prats, sachant qu'il s'agit bien du même lieu que la commune qualifie de Prads.

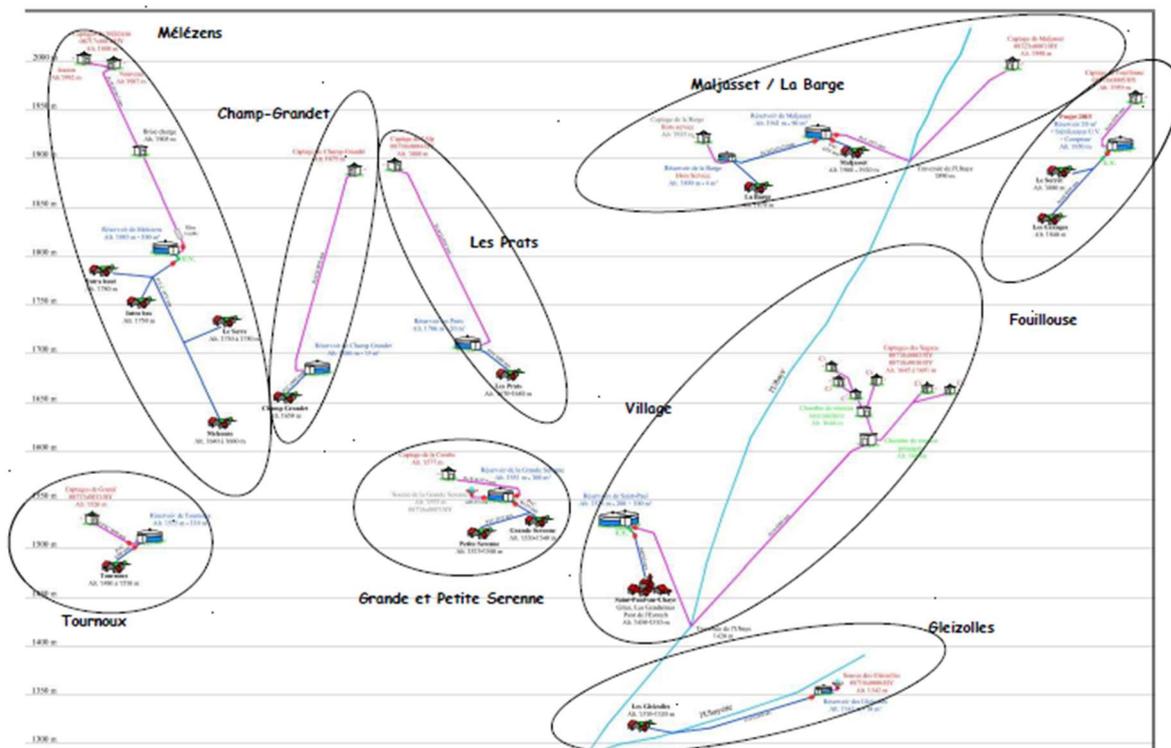


Schéma synoptique du réseau AEP de Saint Paul sur Ubaye avant travaux (source dossier DUP Cohérence)

Il n'y a pas d'autre source suffisamment productive et de faible vulnérabilité actuellement exploitable permettant de desservir les zones habitées de la commune en eau potable et aucune interconnexion avec le réseau d'eau potable d'une autre commune limitrophe n'est possible à des coûts supportables pour la collectivité.

Il n'existe donc pas de solution alternative simple à la mise en protection des ressources des 11 captages identifiés.

La mise en protection de ces ressources doit toutefois être complétée par des campagnes de réduction des fuites (assez importantes selon l'analyse besoins/ressources, avec par exemple une estimation de 50 m³ jour sur l'unité du village) et de sensibilisation du public aux économies d'eau.

1.2.3. Bref historique du projet

Du fait de la répartition de la population entre de nombreux hameaux relativement distants les uns des autres et du relief accidenté, la ressource en eau potable de la commune de Saint Paul sur Ubaye dépendait jusqu'au début des années 2000 de plus de 15 captages différents, dans des états d'entretien et d'usage variables.



Vue sur le hameau des Gleizolles (cercle en jaune) situé à 7 km du village de Saint Paul sur Ubaye, et le bassin versant de la source des Gleizolles, située sur la commune voisine de Val d'Oronaye, sur la rive opposée de l'Ubayette

De ce fait, la commune s'est engagée dans un vaste programme d'amélioration de son réseau d'eau potable, se traduisant par l'abandon de certains captages, la réhabilitation d'une partie des autres mais aussi la mise en place de nouveaux captages.

Seul le captage de la Grande Sérénne avait fait l'objet de mise en place de périmètres de protection en 1994.

Pour mettre en œuvre son programme d'amélioration de la distribution d'eau potable, la commune a lancé en 2012 une procédure de mise en conformité de ces captages, qui s'est étalée sur plusieurs années et a abouti en 2023 à la présente procédure de déclaration d'utilité publique.

En 2015, un premier captage, celui de la Barge a été abandonné, le hameau de la barge étant depuis alimenté par le captage de Maljasset.

En 2017 puis en 2018 et 2022, M. Marc FIQUET, *Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique pour le Département des Alpes-de-Haute-Provence*, a émis des avis préalables à des travaux de recaptage et de réhabilitation.

La situation initiale analysée par ses soins en 2016/2017 portait sur 9 unités de distribution (UDI) indépendantes (voir schéma synoptique du réseau AEP figurant au chapitre précédent ;

Ses principales recommandations portaient sur :

- L'établissement d'un bilan besoins/ressources de l'UDI du chef-lieu, avec pour objectif d'abandonner 2 des 6 captages de cet UDI (les C2 et C3, les plus vulnérables et difficiles à protéger)
- Le lancement d'une étude hydrogéologique sur le vallon du Crachet, afin de trouver une nouvelle ressource pour les UDI de Mélézen, de Champ Grandet et des Prats
- L'élimination d'une prise parasite sur le captage de Goutaï (UDI de Tournoux).

Ses recommandations ont été mises en œuvre, et ont conduit :

- A valider l'abandon des captages C2 et C3 des Sagnes (UDI du village)
- A identifier une nouvelle ressource à proximité du col de Vars pour la desserte des UDI de Mélézen, de Champ Grandet et des Prats ; les travaux de captage de cette nouvelle ressource, dénommée captage de la Chapelle ont été réalisés depuis, et ce nouveau captage est intégré au présent dossier de DUP
- A supprimer la prise parasite sur le captage de Goutaï.

De ce fait, la situation qui fait l'objet de la présente enquête publique (qui sera effective à l'issue de l'ensemble des travaux préconisés) vise un réseau AEP réduit à 7 UDI, chacune desservie par un captage unique, à l'exception de celle du village comportant 4 captages et de celle de la grande et petite Sérénne en comportant 2.

1.3. Désignation du commissaire-enquêteur

Suite à la demande présentée par le Préfet des Alpes de Haute Provence enregistrée par le tribunal administratif le 30 août 2023, j'ai été désigné comme commissaire-enquêteur par décision de la présidente du tribunal administratif de Marseille du 12 décembre 2023 (n° E23000072/13).

Une copie de cette décision est fournie en annexe 1 du présent rapport.

CHAPITRE 2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1. Consultations, démarches et contrôles préalables à l'enquête

Concomitamment avec ma désignation en tant que commissaire enquêteur, le tribunal administratif de Marseille m'a adressé une note de présentation du dossier établie par l'ARS le 28 août 2023 qui m'a permis d'engager les concertations avec le maître d'ouvrage de l'opération et l'autorité pilote de l'organisation de l'enquête (Préfecture des Alpes de Haute Provence).

Comme indiqué précédemment, la demande d'enquête publique est présentée par la commune de Saint Paul sur Ubaye, mais un des captages se situe sur la commune limitrophe de Val d'Oronaye, et certains périmètres de protection s'étendent également sur cette commune, mais aussi sur celle de la Condamine-Châtelard et celle de Vars, sise dans le département des Hautes-Alpes.

De ce fait, l'enquête publique se tiendra en mairie de ces 4 communes, et elle est organisée conjointement par les préfectures des Alpes de Haute Provence (pilote) et des Hautes Alpes.

J'ai dans un premier temps pris contact avec le premier adjoint au maire de Saint Paul sur Ubaye, Jean Claude Signoret, pour connaître son appréciation sur ce dossier et discuter avec lui des conditions d'organisation de l'enquête publique.

A l'occasion de ces contacts, il m'a précisé que les démarches d'amélioration du réseau AEP étaient engagées depuis plusieurs années et connues de la population, et que la présente enquête portant sur la mise en conformité des captages ne mobiliserait probablement pas beaucoup, seuls les quelques propriétaires concernés par les périmètres de protection étant susceptibles de se manifester.

En conséquence, il n'a pas paru utile d'allonger la durée de l'enquête bien au-delà de la durée minimale requise par les textes, soit de 15 jours.

J'ai ensuite contacté les services des 3 autres communes concernées, qui n'avaient qu'une connaissance superficielle du dossier.

Il est apparu qu'une seule permanence dans chacune de ces communes serait suffisante, notamment du fait que les périmètres de protection concernant leur territoire portaient essentiellement sur des terrains communaux ou domaniaux.

Les jours et horaires d'ouverture de ces 3 mairies n'étant pas identiques, plusieurs échanges bilatéraux ont été nécessaires pour trouver une organisation convenant à chacun (ainsi qu'une visite en mairie de La Condamine-Châtelard, combinée avec une visite des sites).

J'ai informé les services de la Préfecture des Alpes de Haute Provence (celle-ci étant le seul interlocuteur de la préfecture des Hautes Alpes) de ces démarches préliminaires.

La proposition d'organisation qui a semblé le plus pertinente portait sur une enquête étalée sur 3 semaines calendaires, avec une ouverture un mardi (permettant de déposer les dossiers d'enquête en mairie au plus tard la veille) et une clôture un jeudi (permettant de récupérer les dossiers d'enquête visés par le maire le lendemain), avec une permanence en mairie de Saint Paul sur Ubaye les jours d'ouverture et de clôture, et une seule permanence au cours de la deuxième semaine dans chacune des 3 autres mairies.

L'organisation finalement retenue est la suivante :

- Enquête ouverte du 21 novembre au 7 décembre 2023 (aux jours et heures d'ouverture de chaque mairie)
- Permanences du commissaire enquêteur (aux heures d'ouverture de chaque mairie) :
 - Saint Paul sur Ubaye, les 21 novembre et 7 décembre, matin
 - La Condamine-Châtelard, le 30 novembre matin
 - Val d'Oronaye, le 30 novembre après midi
 - Vars, le 1^{er} décembre matin.

Une copie du dossier numérique m'a été adressée le 18 septembre 2023, et ce même jour 5 exemplaires imprimés du dossier complet m'ont été remis lors d'un passage en préfecture, avec 8 registres d'enquête (1 pour DUP, 1 pour l'enquête parcellaire pour chacune des 4 communes concernées).

Le 20 octobre 2023, le secrétariat général de la Préfecture m'a adressé l'arrêté inter-préfectoral d'ouverture d'enquête daté respectivement du 16 octobre 2023 pour la préfecture des Hautes Alpes, et du 18 octobre 2023 pour la préfecture des Alpes de Haute Provence, ainsi que l'avis au public.

Ce même jour, la préfecture a mis en ligne sur son site internet le dossier complet à disposition du public :

<https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations/Enquetes-publiques-autorisations-et-avis/Listes-des-communes-par-ordre-alphabetique/Liste-des-communes-commencant-par-S#ubaye>).

Suite à quelques corrections apportées en dernière minute à l'identité des propriétaires concernés par les périmètres de protection, une version modifiée de la partie 2.2 (réalisée par le bureau d'études « Cohérence » du dossier m'a été remise le 30 octobre en 4 exemplaires imprimés.

J'ai intégré ces modificatifs dans les 4 dossiers destinés aux communes.

C'est le bureau d'études « Cohérence », agissant à la demande et pour le compte de la commune de Saint Paul sur Ubaye qui a adressé aux propriétaires concernés par les périmètres de protection un courrier en recommandé les informant de la procédure en cours. Il a également assuré la réception des réponses des propriétaires, et des courriers non distribués, qui ont été transférés à la commune pour affichage.

2.2. Publicité et information préalable à l'enquête

En conformité avec l'arrêté prescrivant l'enquête, un avis au public a été publié avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les deux journaux suivants :

- Le Dauphiné Libéré : le 31 octobre 2023 et le 22 novembre 2023 (éditions des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes)
- TPBM (Travaux Publics et Bâtiments du Midi): le 8 novembre 2023 et le 22 novembre 2023

La publicité de l'enquête a été faite dans les 4 mairies, selon l'affichage officiel habituel, Ci-après une photographie de l'avis de l'enquête affiché en mairie de Vars



Illustration n° 1 : affichage de l'avis au public à la mairie de Vars

2.3. Modalités de l'enquête

Conformément à l'arrêté prescrivant l'enquête, celle-ci s'est déroulée du 21 novembre au 7 décembre 2023 inclus.

Le dossier complet et deux registres d'enquête ont été mis à la disposition du public dans diverses salles de chacune des 4 mairies concernées (Saint Paul sur Ubaye, La Condamine Châtelard, Val d'Oronaye et Vars).

- Un registre concernant la déclaration d'utilité publique, des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection, de servitudes de passage et d'exploitation ; l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution publique destinée à la consommation humaine et valant récépissé de la déclaration de prélèvement de l'eau ;
- Un registre concernant la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération en vue de la mise en conformité du captage des 8 sources ;

Du fait de l'ouverture et de la clôture simultanées dans les 4 communes, j'ai dû déposer les dossiers d'enquête avant l'ouverture de celle-ci dans les communes de La Condamine Châtelard, Val d'Oronaye et Vars (le 8 novembre 2023), puis après la clôture récupérer les registres d'enquête dans ces 3 communes (le 11 décembre 2023° ;

Cinq permanences ont été tenues pour donner des informations au public et recevoir leurs observations tant écrites qu'orales :

- En mairie de Saint Paul sur Ubaye, les mardi 21 novembre et jeudi 7 décembre 2023 de 9 h à 12 h 30
- En mairie de La Condamine Châtelard, le jeudi 30 novembre 2023 de 9 h à 12 h
- En mairie de Val d'Oronaye, le jeudi 30 novembre 2023 de 14 h à 16 h
- En mairie de Vars, le vendredi 1^{er} décembre 2023 de 10 h à 12 h

2.4. Le dossier d'enquête

Le dossier déposé à l'enquête est composé de :

- L'arrêté d'ouverture de l'enquête.
- L'avis au public.
- Un dossier réalisé par le Bureau d'études « Cohérence », pour les captages des Sagnes, de Fouillouse, de Maljasset, de la Combe, de Sérenne, de Goutaï et des Gleizolles, comprenant :
 - Un dossier d'enquête publique ;
 - Un dossier d'enquête parcellaire ;
 - Un dossier Loi sur l'eau ;
 - Diverses annexes.
- Un dossier réalisé par le Bureau d'études « CLAIE » pour le captage de la Chapelle, comprenant :
 - Un dossier d'enquête publique ;
 - Un dossier d'enquête parcellaire ;
 - Un dossier Loi sur l'eau ;
 - Diverses annexes.
- Trois avis des organismes publics sur le dossier déposé pour l'enquête publique
 - Avis de la direction départementale des territoires
 - Avis de la chambre d'agriculture
 - Avis de l'office national des forêts

2.5. Déroulement de l'enquête

J'ai siégé à chaque permanence en mairie dans différentes salles en fonction des communes.

- Lors de la première permanence le 21 novembre 2023 qui s'est tenue de 9 h à 12 h 30 mairie de Saint Paul sur Ubaye j'ai eu un échange sur le dossier avec le maire et le premier adjoint de la commune.

Une seule personne s'est présentée (sans laisser d'identité) pour obtenir des renseignements. Il s'agissait de la mère d'un éleveur utilisant des pâturages autour du captage des Prats.

Ce captage qui a vocation à être abandonné dès la mise en service sur le hameau des Prats du nouveau captage de La Chapelle n'est pas concerné par la présente enquête.

De ce fait, au vu des informations fournies, cette personne n'a pas souhaité déposer une contribution écrite sur le registre de DUP.

En l'absence d'autres visites, les services de la mairie m'ont proposé de téléphoner aux propriétaires concernés par les périmètres de protection immédiat des divers captages dont les terrains devront être acquis par la commune pour leur proposer de se déplacer en mairie, ou à minima d'avoir un échange téléphonique avec moi.

Ces services disposaient des contacts téléphoniques de 2 des 3 propriétaires concernés.

Ils ont d'abord contacté M REYNAUD Jean Marc, propriétaire de la parcelle I 93 située sur le périmètre de protection immédiat (PPI) du captage C1 et de la chambre de réunion intermédiaire des captages des Sagnes et m'ont mis en relation téléphonique avec lui.

Je lui ai expliqué la démarche, qu'il avait déjà bien intégrée.

Il est bien conscient qu'il devra céder la partie de parcelle sise dans le PPI (pour une surface de 50 + 100 m²) et n'y est pas opposé du fait de l'intérêt public de la démarche.

Il réside à Beusoleil (Alpes Maritimes) et ne compte pas se déplacer lors d'une des futures permanences.

Je lui ai indiqué que s'il le souhaitait, il pouvait déposer une contribution soit par courrier adressé en mairie de Saint Paul sur Ubaye à mon attention, soit par messagerie électronique via le site internet de la préfecture des Alpes de Haute Provence.

Ils ont ensuite contacté M FERAUD RICHAUD André (qui réside à Peyrolles – Bouches du Rhône) propriétaire de la parcelle J 687 située sur le périmètre de protection immédiat (PPI) du captage de Goutaï, auquel ils ont laissé un message sur son répondeur lui faisant part de mes permanences s'il envisageait de se déplacer, et à défaut sur la possibilité de me contacter par téléphone en mairie lors de ma permanence suivante (de fait M. FERAUD RICHAUD s'est déplacé lors de ma deuxième permanence dans cette mairie).

La partie de parcelle à céder à la commune a une superficie de 98 m².

Le troisième propriétaire concerné est une indivision composée de MM SAVEL Roland et Patrick, de M DEVARS Emile, et de Mme MARCHAND Danielle dont les coordonnées téléphoniques ne sont pas connues de la mairie.

Il s'agit de la parcelle G 192 concernée par le PPI du captage de Fouillouse, pour une superficie à céder de 393 m².

- Lors de la deuxième permanence tenue le 30 novembre 2023 de 9 h à 12 h en mairie de la Condamine Châtelard, il n'y a eu aucune visite.

Cette commune n'est concernée que par les périmètres de protection éloignés des captages du Goutaï et des Gleizolles, qui portent sur des terrains communaux, ce qui peut expliquer la faible mobilisation de la population.

- Lors de la troisième permanence tenue le 30 novembre 2023 de 14 h à 16 h en mairie de Val d'Oronaye, il n'y a eu aucune visite.

Le captage des Gleizolles est sis sur cette commune.

Celle-ci est concernée par les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné de ce captage mais ceux-ci ne portent que sur des terrains communaux ou appartenant à l'Etat, ce qui peut expliquer la faible mobilisation de la population.

- Lors de la quatrième permanence tenue le 1^{er} décembre 2023 de 10 h à 12 h en mairie de la Condamine Châtelard, il n'y a eu aucune visite.

Cette commune n'est concernée que par les périmètres de protection rapproché et éloigné du nouveau captage de la Chapelle, qui ne portent que sur des terrains communaux, ce qui peut expliquer la faible mobilisation de la population.

- Lors de la cinquième et dernière permanence qui s'est tenue le 7 décembre 2023 de 9 h à 12 h 30 en mairie de Saint Paul sur Ubaye il y a eu 3 visites :

- ✓ M. BOURILLON Gilbert, propriétaire de parcelles à proximité d'un des captages des Sagnes, qui souhaitait connaître les éventuelles contraintes pesant sur sa propriété (notamment les parcelles I 12 et I 14). Ces parcelles se situent hors des périmètres de protection, et ne sont donc visées par aucune contrainte au titre de la présente procédure. De ce fait, M. BOURILLON n'a pas souhaité laisser un avis dans les registres d'enquête.
- ✓ M. BOURILLON Cyril, neveu du précédent et locataire de ses terres. Pour les mêmes raisons que celles évoquées ci-dessus, il n'a pas souhaité laisser un avis dans les registres d'enquête.
- ✓ M. FERAUD RICHAUD André, qui avait été contacté par téléphone lors de la première permanence.

Il est propriétaire des parcelles supportant le captage de Goutaï, mais aussi le chemin d'accès au captage.
Il a déposé des observations dans chacun des 2 registres d'enquête.

A noter qu'en dehors de mes permanences, il n'y a eu aucune visite pour consulter le dossier dans chacune des 4 communes concernées.

L'enquête s'est globalement déroulée sans incident et personne ne s'est plaint de n'avoir pu accéder aux dossiers, ni avoir été gêné par les jours et heures ouvrables des 4 mairies concernées.

2.6. Clôture de l'enquête

Tout au long de l'enquête, il n'y a donc eu aucune visite ni aucune observation portée dans les registres en mairies de La Condamine Châtelard, Val d'Oronaye et Vars.

En mairie de Saint Paul sur Ubaye, 4 personnes se sont présentées pendant mes permanences, et 1 a été jointe par téléphone.

Parmi elles, une seule a déposée des observations, dans le registre de DUP et dans le registre parcellaire.

Il n'y a pas eu d'autre visite en dehors de mes permanences, et aucun courrier ne m'a été adressé.

Enfin, il n'y a eu aucune observation déposée sur le site internet de la préfecture des Alpes de Haute Provence.

À l'expiration du délai d'enquête, celle-ci a été clôturée par mes soins.

Les maires de Saint Paul sur Ubaye et Val d'Oronaye ont signé les registres d'enquête.

Les services de La Condamine Châtelard et Vars ont apposé un tampon sur les registres qui étaient vierges.

CHAPITRE 3. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

3.1. Observations du public

3.1.1. Registre DUP

1 seule observation manuscrite a été consignée dans le registre.
Aucune observation envoyée par mail et aucun courrier n'a été déposé en mairie.

- **Observation** : n° 1 (manuscrite) – M. FERAUD RICHAUD André
- **Contexte** : en mairie de Saint Paul sur Ubaye lors de la permanence du 7 décembre 2023
- **Objet** : Captage de Goutaï – Pas d'étude d'une ressource alternative par la DUP

Suite à la consultation du dossier et en réponse :

M. FERAUD RICHAUD indique que le hameau de Tournoux (à ce moment organisé en section de commune) était autrefois alimenté par la source de Fond Grand, située en contrebas du dit hameau.

L'eau était remontée jusqu'au réservoir du hameau par un système de bélier.

Du fait de la vétusté de l'équipement et des coûts de fonctionnement, ce captage a été abandonné (il y a une quarantaine d'années selon le dossier de DUP) et remplacé par le captage actuel, dont la création a fait l'objet d'un accord oral des prédécesseurs de M FERAUD RICHAUD.

M. FERAUD RICHAUD ne remet pas en cause l'intérêt public d'assurer l'alimentation en eau du hameau de Tournoux, mais souligne le fait que le dossier n'a pas étudié de solution alternative à la desserte actuelle, ce qui pourrait remettre en cause l'utilité publique concernant le captage actuel.

Le dossier de DUP ne retient effectivement pas cet ancien captage comme ressource alternative.

Selon les éléments qui m'ont été fournis, le débit de ce captage ne serait plus suffisant pour couvrir la totalité des besoins du hameau de Tournoux.

Mais l'hydrogéologue agréé estime la ressource du captage de Goutaï potentiellement insuffisante et recommande d'étudier la possibilité de recapter cette source de Font Grand en complément, et non en substitution de celle de Goutaï.

En conclusion, au vu des éléments recueillis, il ne semble pas exister actuellement de solution alternative permettant de ne plus utiliser le captage de Goutaï pour satisfaire les besoins futurs identifiés du hameau de Tournoux.

3.1.2. Registre enquête parcellaire

- **Observation** : n° 1 manuscrite– M. FERAUD RICHAUD André
- **Contexte** : en mairie de Saint Paul sur Ubaye lors de la permanence du 7 décembre 2023
- **Objet** : Plusieurs points abordés pouvant se répartir en 2 grandes thématiques :
 - ✓ Indemnisation des servitudes insuffisante ou absente
 - ✓ Accès au captage passant sur les parcelles de M FERAUD RICHAUD

Suite à la consultation du dossier et en réponse :

- ✓ Indemnisation

M. FERAUD RICHAUD conteste les indemnisations proposées sur les aspects suivants :

- Valeur indicative de cessibilité de la partie de parcelle J 687 sise dans le Périmètre de Protection Immédiat (pour 98 m²) de 1,5€ par m² trop faible.

Le dossier de DUP ne comporte pas d'estimation du service des domaines ; cependant, par comparaison avec des dossiers antérieurs de même nature, pour des parcelles agricoles telles la parcelle visée (J 687), la valeur estimative retenue est très supérieure à celle habituellement proposée par les services des domaines dans le département (le plus souvent inférieure à 0,5 € par m²).

La faible valeur indicative portée au dossier de DUP (147 €) est de fait inhérente à la faible surface concernée (98 m²).

➤ Pas d'indemnisation prévue pour l'eau

Dans le cas présent, le captage de Goutaï alimente depuis plus de 30 ans de manière continue le hameau de Tournoux (autrefois organisé en section de commune, dont depuis toutes les attributions ont été transférées à la commune) ; les habitants en ont de ce fait acquis l'usage par prescription, et de ce fait, M. FERAUD RICHAUD ne peut (en l'état général de nos connaissances) réclamer une indemnité pour cette eau (bien évidemment sous réserve de l'appréciation d'un juge qu'il saisirait avec des éléments de contexte local dont je n'ai pas connaissance).

L'article 642 alinéa 3 du Code civil établit en effet au profit d'une agglomération, une servitude dans l'intérêt général : « Il (le propriétaire) ne peut non plus en user de manière à enlever aux habitants d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire ; mais si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts ».

➤ Les servitudes sur les périmètres de protection rapproché et éloigné limitent l'exploitation de ces parcelles et de ce fait il souhaite une indemnisation pour ces contraintes, ou un échange de parcelles avec la commune.

Sur ces périmètres de protection rapproché et éloigné, il n'y a pas de restrictions entravant de manière significative l'exploitation forestière des fonds boisés.

Les parcelles J 995 (dans le PPR) et J 974 et 975 (dans le PPE) appartenant à M. FERAUD RICHAUD sont boisées et entrent dans le cas précité.

Par contre, la parcelle J 687 sise pour partie dans le PPI, et pour le reste dans le PPR est une parcelle agricole, actuellement exploitée, et pâturée par des bovins.

Les prescriptions du PPR excluent le pâturage, et de ce fait empêchent bien une exploitation normale de cette parcelle.

M. FERAUD RICHAUD est donc fondé à solliciter une indemnisation pour cette servitude, qui devra être discutée avec la commune.

Cependant, en règle générale, l'indemnisation d'une servitude ne dépasse pas la valeur vénale du terrain concerné, ce qui devrait conduire à une valeur monétaire relativement faible.

Pour cette raison, M. FERAUD RICHAUD souhaiterait plutôt négocier avec la commune un échange de parcelles.

✓ Accès au captage

Le chemin d'accès actuel au captage traverse également des parcelles appartenant à M. FERAUD RICHAUD : parcelles J 685, 686, et 687 ;

Le dossier de DUP fait apparaître le tracé de cette voie d'accès, mais indique seulement que la commune devra négocier une servitude de passage avec M. FERAUD RICHAUD.

Cette servitude ouvrira droit à une indemnisation de M. FERAUD RICHAUD ;

Comme indiqué précédemment, en fonction de la somme proposée, ce dernier est susceptible de privilégier un échange de parcelles avec la commune.

Faute d'accord amiable avec M. FERAUD RICHAUD sur cette servitude d'accès, la commune devra engager une procédure de servitude publique (Article L 211-7 du code de l'environnement).

3.1.3. Consultation et réponses du maître d'ouvrage

A l'issue de l'enquête, j'ai rédigé un procès-verbal de synthèse que j'ai adressé au maire de Saint Paul sur Ubaye.

Ayant eu un entretien oral très constructif avec le maire de Saint Paul sur Ubaye à l'issue de ma dernière permanence qui marquait la fin de l'enquête publique, celui-ci m'a à cette occasion apporté tous les éclairages sur les points pour lesquels j'envisageais de solliciter son avis (la commune s'est engagée à suivre toutes les recommandations de l'hydrogéologue).

De ce fait je n'ai pas émis de demande d'avis dans mon procès-verbal de synthèse.

3.1.4. Observations intervenues après la clôture de l'enquête

Dans les jours suivant la clôture de l'enquête, j'ai été contacté par les communes de Val d'Oronaye et de La Condamine Châtelard.

J'ai d'abord eu un entretien téléphonique avec Mme la Maire de Val d'Oronaye.

Elle m'a indiqué que la commune était disposée à signer une convention de gestion avec la commune de Saint Paul sur Ubaye pour la partie de parcelle supportant le périmètre de protection immédiat du captage des Gleizolles (parcelle E 58 qui appartient à la commune de Val d'Oronaye) ainsi que pour la voie d'accès à ce captage.

Elle m'a également précisé que les prescriptions envisagées pour les différents périmètres de protection permettaient une gestion normale de ces territoires et que de ce fait la commune n'avait d'objection à formuler.

Elle a toutefois insisté sur la nécessité de bien retenir la clause spécifique d'autorisation d'usage exceptionnel de la route de Roche la croix en cas de coupure de la route départementale D 900.

Ce cas particulier est bien explicité dans le dossier de DUP, mais ne figure pas dans le projet initial de l'hydrogéologue.

Je recommande de bien le prendre en compte dans l'arrêté préfectoral instaurant les périmètres de protection.

Dans un second temps, j'ai reçu par messagerie électronique une demande de la mairie de La Condamine Châtelard.

Cette demande est fournie en annexe 2 au présent document.

Elle porte sur la réglementation d'accès à la route de Roche la croix, qui traverse pour partie les PPE et PPR du captage des Gleizolles.

La commune souhaite que cet accès reste ouvert sans aucune restriction, sans toutefois en préciser le motif.

A l'exception des 500 premiers mètres à partir de la D 900, cet accès ne dessert aucune parcelle de la commune de la Condamine Châtelard.

Il est probable que l'objectif visé soit le maintien d'un accès automobile au public jusqu'aux forts de Roche la croix.

Dans son avis, l'hydrogéologue agréé conclut que la vulnérabilité du captage des Gleizolles est qualifiable de modérée compte tenu de l'occupation du sol, dominé par la forêt et l'existence d'une piste forestière, susceptible de générer des pollutions accidentelles.

Il préconise de ce fait de limiter l'usage de cette piste aux seules activités forestières.

Je n'ai pas compétence pour remettre en cause les prescriptions de l'hydrogéologue et apporter une réponse directe à la demande de la commune de La Condamine Châtelard.

J'attire toutefois l'attention du service instructeur compétent sur la possibilité de tenir compte de cette requête lors de la rédaction de l'arrêté préfectoral instaurant les périmètres de protection.

CHAPITRE 4. ANALYSE ET APPRÉCIATION DU PROJET

4.1. Dossier – présentation du projet

Le dossier répond aux exigences de tous les textes en vigueur.

Il est présenté en 2 tomes séparés, rédigés par 2 bureaux d'étude distincts.

Le premier dossier, rédigé par le bureau d'études « Cohérence » portait dans sa version initiale sur les Captages des Sagnes, de Fouillouse, de Maljasset, de la Combe, de Sérénne, de Goutaï et des Gleizolles, qui sont les seuls retenus dans la version finale mise à disposition du public, mais également sur les captages du Mélézen, de Champ Grandet, et de l'Alp.

L'Hydrogéologue agréé, M. Marc FIQUET, dans son avis initial du 4 mars 2017, recommandait d'étudier une ressource alternative moins vulnérable pour les hameaux du Mélézen, de Champ Grandet et des Prats.

La commune de Saint Paul sur Ubaye a tenu compte de cette recommandation, et a engagé une démarche de recherche de cette ressource nouvelle, qui a abouti à la mise en place d'un nouveau captage, proche du col de Vars.

Ce nouveau captage, nommé captage de la Chapelle doit à l'issue des travaux de captage et de desserte se substituer aux captages du Mélézen, de Champ Grandet, et de l'Alp.

De ce fait, une étude complémentaire sur ce nouveau captage a été confiée au bureau d'étude « Claie ».

Le dossier complet mis à disposition du public lors de la présente enquête publique comprend donc finalement 2 sous dossiers rappelant les diverses étapes de la procédure.

Cela a le mérite d'être exhaustif et transparent, mais ne facilite pas la lecture, d'autant que le cumul des 2 dossiers dépasse les 600 pages et 7 centimètres d'épaisseur.

Malgré cet écueil, les pièces fournies mettent clairement en évidence qu'il s'agit d'une procédure de mise en conformité réglementaire qui fait suite à la mise en place du nouveau captage de la Chapelle en remplacement de ceux de Mélézen, de Champ Grandet et des Prats) et de divers travaux de recaptage et de réhabilitation sur les captages des Sagnes (4 captages conservés sur les 6 existants) , de la Combe, de Grande Sérénne, de Maljasset, de Fouillouse, de Goutaï et des Gleizolles qui ont été menés depuis le lancement de la procédure en 2016 conformément aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé.

Pour le captage de Grande Sérénne, il est bien précisé que seules les autorisations de production et de distribution d'eau n'avaient pas été établies à cette occasion, et sont intégrées à la présente démarche.

Le dossier fait bien apparaître que tous ces captages sont indispensables pour assurer l'alimentation actuelle et future de la population de Saint Paul sur Ubaye, puisqu'aucune solution alternative économiquement viable n'est envisageable.

Un mise à jour du schéma directeur d'alimentation en eau potable de la commune de Saint Paul sur Ubaye a été établie par le bureau d'étude « Claie » en mars 2018 ;

Les volumes de prélèvement sollicités sont cohérents avec les besoins alors recensés et doivent pouvoir être satisfaits par la ressource offerte par l'ensemble de ces captages.

A noter toutefois que pour l'UDI de Tournoux (desservie par le captage de Goutai), l'hydrogéologue recommande d'étudier la sécurisation de l'approvisionnement par captage de la source de Fond Grand) et par la suppression des fuites.

Dans la version initiale du dossier d'enquête, à la demande de la commune, le bureau d'études avait intégré toutes les voies d'accès aux différents captages, pour la plupart traversant des terrains privés, afin que la procédure de mise en conformité des captages intègre des servitudes d'accès aux captages.

Selon, les informations fournies par le porteur de projet, l'ARS a demandé le retrait de cette demande de servitude d'accès aux captages.

Après examen des textes réglementaires et échange avec la préfecture, il apparaît que les textes visant les périmètres de protection ne permettent pas d'imposer de servitudes sur les voies d'accès au captage.

La commune de Saint Paul sur Ubaye devra donc traiter cette problématique de manière séparée de la présente enquête.

Dans un premier temps, l'établissement de servitudes amiables de droit privé devra être rechercher.

Enfin, bien que le dossier n'en fasse pas état, il faut également signaler que le réservoir (110 m³) de l'UDI de Tournoux se situe sur un terrain privé (parcelle J 0313 appartenant à l'indivision composée de MM. VERHILLE Florent, Simon et Martin).

Cette parcelle est classée pour partie en UB1 au PLU de la commune de Saint Paul sur Ubaye, pour partie en zone Nn (partie dans laquelle se situe le réservoir).



En bleu, position approximative du réservoir, en rouge accès actuel

Il serait bon que la commune essaie d'acquérir l'emprise de ce réservoir par une procédure amiable, ainsi qu'une servitude d'accès pour pouvoir procéder à son entretien (par l'accès actuel, ou un accès potentiel à étudier en limite avec les parcelles 312 et 313).

Si les 2 procédures amiables précitées ne peuvent aboutir, la commune devra avoir recours à des procédures forcées adaptées à chaque cas.

4.2. Avis des services sur le dossier

La *Chambre d'Agriculture des AHP* dans ses 5 courriers du 13 août 2023 émet un avis favorable au projet :

- Sans réserve du fait d'une absence d'utilisation agricole sur les parcelles visées par les périmètres de protection des captages des Sagnes
- Sans réserve du fait d'une activité autorisée compatible avec une utilisation agricole satisfaisante pour le captage de la Grande Sérenne
- Avec recommandation de réviser les conventions de pâturage portant sur une partie des périmètres de protection lors de leur renouvellement pour les captages de Maljasset, de Fouillouse et de la Chapelle, et d'informer en amont les éleveurs concernés afin qu'ils puissent prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des aides PAC.

A noter que la chambre d'Agriculture des AHP n'a pas émis d'avis sur le captage de la Chapelle ; Or, ce nouveau captage se situe à proximité d'une cabane pastorale, appartenant à la commune de Saint Paul sur Ubaye, disposant d'un parc de nuit.

Cette cabane se situe dans le périmètre de protection rapproché de ce captage, dans lequel la stabulation des troupeaux sera interdite.

Cela conduira de fait à une modification de l'usage de cet alpage par la commune.

L'*Office National des Forêts* a indiqué dans son courrier du 17 août 2023 ne pas avoir d'objection à formuler.

La *Direction Départementale des Territoires des AHP* dans son courrier du 21 août 2023 émet un avis favorable à l'ouverture de l'enquête publique, sans réserve ni prescription.

4.3. Concernant l'enquête parcellaire

Conformément à la réglementation en vigueur, les propriétaires concernés par l'enquête parcellaire ont été contactés par courrier recommandé avec accusé de réception adressé par le bureau d'études « Cohérence » pour le compte de la commune de Saint Paul sur Ubaye.

J'ai pu vérifier la liste d'envoi de ces courriers (29 propriétaires en France + 3 au Mexique), et les retours pour non distribution (4 retours sur 29 envois en France, aucun retour du Mexique) à date de la clôture d'enquête.

Parmi les propriétaires ayant reçu le courrier, seuls 9 d'entre eux ont retourné le questionnaire d'identité joint à l'envoi.

Comme indiqué précédemment, seuls 3 propriétaires privés sont concernés par le périmètre de protection immédiat d'un de ces 8 captages ou d'une chambre de réunion, pour des superficies relativement faibles (98, 100 et 393 m²).

Ces ouvrages étant anciens, ceux-ci en connaissent l'emprise au moins approximative.

Au total, les propriétaires privés (ou indivision) sont impactés de la manière suivante :

- Périmètres de protection immédiat : 3 propriétaires, pour 650 m² environ
- Périmètres de protection rapproché : 9 propriétaires (dont 1 déjà concerné par un PPI), pour 7 ha environ
- Périmètres de protection immédiat : 13 propriétaires (dont 2 déjà concernés par un PPR), pour 27 ha environ

Les prescriptions proposées par l'hydrogéologue agréé sont des prescriptions type adaptées à ce type de milieu soumis à très peu d'activités humaines autres que forestières ou pastorales.

A noter la présence d'une cabane pastorale communale dans le périmètre de protection rapproché du captage de la Chapelle, et 3 constructions cadastrées dans le périmètre de protection éloigné du captage de la Combe, au sein du hameau du Haut Coulet.

Il s'agit des parcelles 0116 (construction avec toiture d'après repérage sur photographies aériennes de géoportail), 0102 (dont une partie du toit semble écroulée) et 0109 (qui semble à l'état de ruine).

Les périmètres de protection rapproché et éloigné des 8 captages portent essentiellement sur des terrains forestiers ou sur des pâturages.

Pour les terrains forestiers, les mesures envisagées pour ces périmètres ne devraient pas empêcher une exploitation normale.

Pour les terrains pastoraux, en particulier pour ceux situés dans les périmètres de protection rapproché, une modification des pratiques pastorales sera nécessaire, voire localement ces dernières seront interdites.

Les terrains pastoraux inclus dans des conventions de pâturage devront être exclus de celles-ci lors de leur renouvellement.

4.4. Concernant l'incidence du projet sur l'environnement

La mise en conformité de ces 10 captages, fonctionnant pour la plupart (à l'exception de celui de la Chapelle créé récemment) depuis plusieurs décennies, n'aura pas d'incidence sur l'environnement, d'autant qu'elle a été précédée de travaux de rénovation importants mais aussi de réduction des fuites sur le réseau de distribution qui permettent une meilleure gestion de la ressource.

Comme le souligne l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 intégrée au dossier de DUP, le projet ne semble pas en mesure de perturber les espèces répertoriées dans les sites Natura 2000 les plus proches. Si des perturbations existent, elles seront soit temporaires le temps de finalisation des travaux de réhabilitation, soit de courte durée, liées aux activités d'entretien des PPI ; pour mémoire, ceux-ci ont des superficies individuelles de moins de 1000 m², et sont particulièrement isolés au sein d'une vaste zone naturelle.

CHAPITRE 5. CLÔTURE DU RAPPORT

Dans le cadre de l'enquête dont j'étais chargé, j'ai pris connaissance et visé les pièces du dossier et visité en tant que besoin les lieux concernés par cette enquête.

J'ai ouvert les registres d'enquête et veillé à l'accomplissement de toutes les formalités d'affichage.

J'ai visité les sites accessibles le 9 octobre 2023.

Aux jours et heures prévus, je me suis tenu à la disposition du public.

1 seule observation a été consignée dans les registres d'enquête DUP par M. RICHAUD FERAUD André.

3 observations ont été consignées dans les registres d'enquête parcellaire par M. RICHAUD FERAUD André.

2 observations émanant des communes de Val d'Oronaye (orale) et de la Condamine Châtelard (par messagerie électronique) ont été reçues dans les jours suivant la clôture de l'enquête et ont été traitées au sein du présent rapport.

J'ai dressé le présent rapport d'enquête qui a été clos, après avoir été signé, pour le remettre à Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence assorti de mes conclusions motivées.

Fait à La Robine sur Galabre, le 21 décembre 2023.

Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Yvon Duché', written over a faint circular stamp or watermark.

Yvon Duché

Annexe 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU **TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE**

12/09/2023

N° E23000072 /13 **Le Président du tribunal administratif**

Décision désignation d'un commissaire en date du 12/09/2023

Vu enregistrée le 30/08/2023, la lettre par laquelle le préfet des Alpes de Haute-Provence demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la mise en conformité des périmètres de protection de captage de 8 sources destinée à la consommation humaine sur la commune de Saint Paul sur Ubaye.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment l'article 10 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Yvon Duché est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au préfet des Alpes de Haute-Provence et à Monsieur Yvon Duché.

Fait à Marseille, le 12 septembre 2023

La Première Vice-Présidente,



Muriel JOSSET

Annexe 2



MAIRIE DE LA CONDAMINE
CHATELARD
1, Place du Bicentenaire
04530 LA CONDAMINE
CHATELARD

Tél. 04 92 84 30 42
lacondamine394@orange.fr

Permanences : Du Lundi au
Vendredi : 9h00 - 12h00

La Condamine Châtelard, décembre 2023

Monsieur Yvan DUCHE

OBJET : Enquête publique

Monsieur,

Suite à l'enquête publique concernant le captage des Gleizolles, nous voulons nous positionner sur la route de Roche la Croix.

Nous souhaitons que cet accès reste ouvert sans aucune réglementation au niveau du périmètre de sécurité de ce captage.

Je vous prie de bien vouloir prendre en compte notre observation.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sincères salutations.

La Mairie
JACQUES
1909